

ARRETE N° 2022-00-161
ENQUETE PUBLIQUE — DECLASSEMENT DELAISSES VOIRIE COMMUNALE
ET ALIENATION DE PORTION DE CHEMIN RURAL - VOLPILLAC

Le Maire de Baraqueville,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L2122-21,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2141-1,

Vu le Code l'Expropriation Publique et notamment les articles L110-2 et R112-26,

Vu l'article L161-10-1 à l'article L161-10 du Code rural de la Pêche Maritime et notamment l'article L161-10 et suivants,

Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu les dispositions particulières du Code de la Voirie Routière et notamment les articles R414-4 à l'article L141-3,

Vu l'ordonnance n°2014611345 du 6 novembre 2014 (JO du 11 novembre 2014), et du décret 2014,

Vu la notice explicative annexée au dossier d'enquête publique, et les pièces jointes y afférentes,

Vu la délibération n°2203-41 du Conseil Municipal de Baraqueville, relative au lancement de cette enquête publique ayant pour finalité un déclassement de portion (délaissé) de voirie communale et de chemin rural au fins d'aliénation,

Considérant qu'avant de statuer sur ces opérations d'aliénation, il convient de soumettre à l'avis et recueillir les suggestions de la population, au moyen d'une enquête publique.

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique préalable portant sur :

- Déclassement de délaissés de voirie communale non cadastrés au village de VOLPILLAC ,
- Aliénation d'une portion de chemin rural ainsi que d'un délaissé de voirie communale situés au village de VOLPILLAC.

Article 2 :

Un dossier composé des pièces suivantes :

- Notice explicative,
- Plans parcellaires photos, courriers divers, documents annexés,
- Délibération n°2203-41 du Conseil Municipal du 14 juin 2022,

Sera déposé au service d'accueil de la Mairie de Baraqueville.

Article 3 :

Monsieur Christian SOULIE, retraité CCI, est désigné comme commissaire enquêteur.

Article 4 :

Cette enquête sera ouverte pour une durée de 11 jours à partir du samedi 15 octobre 2022 (9 heures) et ce jusqu'au mardi 25 octobre 2022 (17 heures) à la Mairie de BARAQUEVILLE. Toute personne pourra prendre connaissance sur place du dossier visé à l'article 2 aux heures ouvrables de la Mairie.

Article 5 :

Les observations formulées par le public seront consignées sur un registre à feuilles non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur ouvert à cet effet ou adressées par écrit à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur – Mairie de Baraqueville – 42 rue de la Mairie – 12160 BARAQUEVILLE.

Monsieur Christian SOULIE Commissaire Enquêteur recevra également le public à la Mairie de Baraqueville (Salle Expo) pour recueillir ses observation et fournir toutes explications sur le dossier :

Le samedi 15 octobre 2022 de 9 heures à 12 heures,

Le mardi 25 octobre 2022 de 14 heures à 17 heures,

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 4^{ème}, et après avoir clos et signé le registre, le Commissaire Enquêteur le transmettra au Maire avec ses conclusions et avis dans le délai d'un mois.

Article 7 :

Le Conseil Municipal sera invité à statuer en application de l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sus visée. Si cette assemblée décide de passer outre les observations présentées et les conclusions éventuellement défavorables du Commissaire Enquêteur, sa délibération devra être motivée. La décision prise pourra consister en l'aliénation de la portion de chemin rural et des délaissés de voirie communale.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, également affiché sur les divers sites concernés, sur le panneau d'affichage de la Mairie de Baraqueville, le tout quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Baraqueville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui restera annexé au dossier soumis à l'enquête dont une ampliation sera affichée en Mairie, une deuxième transmise à Monsieur Christian SOULIE désigné comme Commissaire Enquêteur. Une troisième ampliation sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 10 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Baraqueville, le 15 septembre 2022

Le Maire de Baraqueville,



Jacques BARBEZANGE

